

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 15 décembre 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 09/12/2021

Date de la convocation des conseillers: 09/12/2021

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. TOISUL Jeannot et PINTO Louis, échevins
MM. CONSBRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,
LARSEL Thierry et ZWANK Luc, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absent excusé : /

*Point de l'ordre
du jour : 05A*

Objet : Fixation de la redevance eau destinée à la consommation

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 4 mai 2011 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 11 août 2011 sous la référence 4.0042 (28800) ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2021 de l'administration de la gestion de l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

**à l'unanimité
décide**

de fixer à partir du 1^{er} janvier 2022 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 – Partie fixe :

a) secteur des ménages : **7,20 €/mm/an hors TVA 3%**

Redevance en €/par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	144,00€	180,00 €	230,40 €	288,00 €	360,00 €	576,00 €
TVA 3 %	4,32 €	5,40 €	6,91 €	8,64 €	10,80 €	17,28 €
prix ttc	148,32 €	185,40 €	237,31 €	296,64 €	370,80 €	593,28 €

b) secteur industriel : **19,00 €/mm/an** hors TVA 3%

Redevance en €/par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	380,00 €	475,00 €	608,00 €	760,00 €	950,00 €	1 520,00 €
TVA 3 %	11,40 €	14,25 €	18,24 €	22,80 €	28,50 €	45,60 €
prix ttc	391,40 €	489,25 €	626,24 €	782,80 €	978,50 €	1 565,60 €

c) secteur agricole : **16,50 €/mm/an** hors TVA 3%

Redevance en €/par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	330,00 €	412,50 €	528,00 €	660,00 €	825,00 €	1 320,00 €
TVA 3 %	9,90 €	12,38 €	15,84 €	19,80 €	24,75 €	39,60 €
prix ttc	339,90 €	424,88 €	543,84 €	679,80 €	849,75 €	1 359,60 €

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe. Un forfait de **160,00 €/an** hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^{ième} compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

d) secteur Horeca : **14,00 €/mm/an** hors TVA 3%

Redevance en €/par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	280,00 €	350,00 €	448,00 €	560,00 €	700,00 €	1 120,00 €
TVA 3 %	8,40 €	10,50 €	13,44 €	16,80 €	21,00 €	33,60 €
prix ttc	288,40 €	360,50 €	461,44 €	576,80 €	721,00 €	1 153,60 €

Article 2 – Partie variable :

a) secteur des ménages : **2,70 €/m³** hors TVA 3%

b) secteur industriel : **1,02 €/m³** hors TVA 3%

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

2,70 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

1,35 €/m³ hors TVA 3%

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

2,70 €/m³ hors TVA 3%

- Pour les étables et parcs à bétail :

1,35 €/m³ hors TVA 3%

d) secteur Horeca :

1,70 €/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

